

« COMPRENDRE ET JUGER LE GENOCIDE RWANDAIS ? »

Dans le cadre de plusieurs enseignements de Master 1 et de Master 2 ainsi que du *Diplôme universitaire Organisations et juridictions internationales* (<http://ojpi.u-paris10.fr/>) de l'Université Paris Nanterre, Florence BELLIVIER et Marina EUDES ont organisé une clinique juridique autour du procès en appel de Pascal SIMBIKANGWA¹. Ce procès, lié au génocide rwandais de 1994, s'est déroulé du 25 octobre au 3 décembre 2016 à la Cour d'assises de Seine Saint Denis.

Une conférence organisée le 30 janvier 2017 à l'Université Paris Nanterre a été l'occasion de restituer cette expérience de clinique juridique, unique en son genre, et d'écouter plusieurs témoins du procès et représentants de la centaine d'étudiants impliqués. Ces derniers se sont mobilisés pour être présents à toutes les audiences et prendre des notes à destination des parties civiles et des associations impliquées dans ce procès (*FIDH*, *Redress* et *CPCR*) afin qu'elles se préparent au mieux à un procès caractérisé par sa longueur et sa complexité, alors même qu'il était en phase d'appel².

Une partie des interventions de la conférence du 30 janvier, qui portait plus largement sur les difficultés entourant toute tentative de compréhension et de jugement d'un génocide³, est retranscrite dans le présent dossier publié par la *Revue des droits de l'homme*.

¹ Maria SAAB, étudiante dans le M2 Droit pénal et le DU OJPI, et Rachel LUCAS, doctorante au CEDIN, sont particulièrement remerciées pour leur aide précieuse à l'organisation de cette clinique juridique.

² Ces notes ont également fait l'objet de synthèses publiées sur le site des étudiants du *DU Organisations et juridictions pénales internationales* (<https://lesamisojpi.wordpress.com/veille-juridique-du-proces-de-p-simbikangwa-appel/>).

³ La conférence comportait les interventions suivantes : « Le témoignage du romancier », Lecture proposée par Florence BELLIVIER, Professeur à l'Université Paris Nanterre : pages choisies du roman de Gaël FAYE, *Petit pays*, Grasset, 2016, Prix Goncourt des lycéens ; « Le témoignage d'étudiants en droit. Suivi du procès en appel de Pascal SIMBIKANGWA par la Clinique juridique du DU OJPI », sous la supervision de Rachel LUCAS, Doctorante du Cedin ; « Le rôle des associations et parties civiles », par Maître Safya AKORRI, avocat au Barreau de Paris ; « Justice pénale post-génocide : analyse de l'expérience des accusés », par Damien SCALIA, Professeur à l'Université libre de Bruxelles.

Sommaire du dossier :

- Léa GUILLAUMAT (M1 Droit pénal et sciences criminelles), Samou COULIBALY (M1 Droit international), Maëva LABARTHE (M1 Droit international), « Le témoignage d'étudiants ayant participé à la clinique juridique autour du procès de Pascal Simbikangwa »..... p. 3
- Rachel LUCAS (Doctorante au CEDIN), « Comprendre et juger le génocide rwandais : des objectifs irréconciliables ? » p. 7
- Damien SCALIA (Professeur à l'Université libre de Bruxelles), « Analyse de la justice internationale pénale par l'expérience des accusés ».....p. 16

**TEMOIGNAGE D'ETUDIANTS AYANT PARTICIPE A LA CLINIQUE JURIDIQUE
AUTOUR DU PROCES DE PASCAL SIMBIKANGWA**

**Par Léa GUILLAUMAT, Samou COULIBALY
et Maëva LABARTHE.**

Etudiants en M1 droit pénal et droit international ainsi que des M2 Droit pénal et Droits de l'Homme, nous avons eu la chance de participer au procès en appel de Pascal SIMBIKANGWA qui eut lieu du 25 octobre au 3 décembre 2016 à la Cour d'Assises de Seine-Saint-Denis. Une centaine d'étudiants volontaires se sont inscrits à cette initiative, porteurs d'un vif intérêt lié à ce procès hors du commun. L'objectif était la retranscription écrite du déroulement de chaque journée d'audience et la remise de ce travail aux parties civiles deux fois par jours (matin et soir). Le travail rédactionnel effectué au cours de chaque audience fut également repris sous forme de comptes rendus hebdomadaires. Les étudiants purent transmettre leurs impressions et s'exprimer sur le blog de l'association des Amis OJPI réunissant les anciens et actuels étudiants du Diplôme d'Université « *Organisations et Juridictions Pénales Internationales* ».

❖ Les impressions des étudiants :

Les étudiants furent ravis que puisse être présentée à eux cette opportunité. La majorité d'entre eux n'avait jamais assisté à un procès de Cour d'assises. Cette présence nous a permis de visualiser le déroulement d'une audience et de participer à notre éveil intellectuel et à la compréhension des crimes internationaux. Pouvoir relater notre expérience dans le but de partager nos impressions, nos sentiments, nos interrogations fut un moment fort de notre cursus universitaire en droit. L'affaire du génocide rwandais dont la gravité est au-delà de toute limite, est une affaire historique et pourtant rarement évoquée. Enfin, le travail de retranscription écrit qui nous fut demandé et confié nous permis d'être actifs durant le procès et nous a conféré une responsabilité dont nous avons été fiers.

❖ La médiatisation du procès :

La tenue du procès du génocide rwandais fut peu médiatisée. Nous avons pu constater que ce procès long se tenant sur six semaines n'a ni spécialement intéressé les organes médiatiques, ni le public. La salle d'audience était fréquemment vide chaque jour. Nous nous sommes donc interrogés concernant l'absence d'intérêt, car ce procès en appel est existentiel pour de nombreuses victimes, faisant ressortir à l'évidence des différences considérables de médiatisation d'un procès par rapport à un autre. En tant qu'étudiants en droit, nous fûmes intrigués par la réelle portée de ce procès et par la raison pour laquelle les médias ne se préoccupaient que de sa première et de sa dernière journée. En effet, est-ce un manque d'information ou un désintérêt du public sur des questions non françaises ? Nous n'avons pas la réponse, mais nous supposons qu'elle reposait en partie sur l'éloignement géographique du Rwanda. Nous étés déçus de cette absence de médiatisation large et nationale. Le partage de comptes rendus hebdomadaires permettait de donner une visibilité au procès mais également à notre participation.

❖ Le déroulement du procès et les acteurs :

Le procès s'est tenu à la Cour d'assises de Seine-Saint-Denis, précisément à au Tribunal de grande instance de Bobigny. Ce procès d'une telle ampleur (en l'espèce, l'appel) a permis aux étudiants impliqués de confronter leurs impressions respectives, parfois convergentes, parfois divergentes. Des témoins présents ont refusé de témoigner en français, le ressenti dans la salle était étrange, une sorte de malaise palpable ; les témoignages étaient flous, peu cohérents et imprécis. Les non-dits étaient nombreux, le sentiment de peur chez les témoins apparaissait et nous avons pensé que des pressions avaient été exercées sur eux.

❖ La remise en cause de l'impartialité du président de la Cour d'assises ?

Au fil des jours, les étudiants échangeaient leurs impressions et ressentis et la question de l'impartialité du président fut abordée. Ceci a amené une réflexion sur l'impartialité de la justice. Les étudiants sentaient que le verdict était avancé orienté, comme l'on dit communément « les dés étaient lancés ». Sur le plan juridique, des questions procédurales furent soulevées, engendrant des désaccords virulents entre les avocats des deux parties. Le président donnait l'impression de ne pas s'imposer et un manque de volonté de faire régner le calme. L'attitude des jurés était également surprenante ; ceux-ci semblaient endormis ne

portant pas un intérêt déterminé. L'impression était flagrante que le sujet ne les concernait pas alors que la question majeure du jugement d'un accusé en Assises est d'un extrême enjeu. Etaient-ils préparés à cet enjeu ? Cette question restera présente à l'esprit des étudiants.

❖ Le comportement de l'accusé :

Les étudiants n'ont pas pu comprendre s'il s'agissait de lassitude ou de méprise, tant son comportement était évasif et indolent. L'accusé, en fauteuil roulant, paraissait fragile mais en même temps ayant la force et la vivacité de prononcer lors de l'audience « *les rwandais doivent pardonner comme les juifs ont pardonné au monde* », phrase sinieuse et déplacée. Les étudiants ont décelé dès le début du procès un homme ayant une puissance de manipulation se donnant presque un rôle d'acteur, s'arborant homme fragile et généreux. Pascal SIMBIKANGWA était doué dans le stratège de détourner les questions en y apportant des réponses contraires pour sa défense. Il était plus cohérent et vif lors des questions concernant son identité lors de l'audience du deuxième jour ; il a retracé sa vie avec une cohérence que nous n'avions pas perçue jusqu'à alors. Pascal SIMBIKANGWA semblait être dans une absence mentale sans réaliser que son procès pouvait le condamner à nouveau fortement à une longue peine de prison. Ses avocats ont tenté de le défendre ardemment, cependant son irrespect envers les avocats des parties civiles voire envers le président a déconcerté les étudiants.

❖ Les points de vue divergents :

Cette expérience nous a mené naturellement vers un questionnement, nous qui serons des futurs acteurs des métiers du droit. Certains pensaient que la France n'avait pas les compétences de juger cette affaire malgré le principe de compétence universelle. D'autres sont troublés qu'un jury français puisse s'immiscer dans une affaire n'ayant pas eu lieu sur le territoire de la République et ne concernant pas des ressortissants français. En effet, ils doutaient fortement de la compétence ainsi que de la volonté de pouvoir en amont préparer dans des conditions convenables ce procès en appel.

❖ L'apport de cette expérience :

Notre participation a éclairé beaucoup d'étudiants sur l'histoire du génocide au Rwanda, son contexte, son commencement ainsi que ses finalités. Le procès nous a fait comprendre que vingt années plus tard des personnes cherchent toujours et œuvrent pour que justice soit faite. Cela est impressionnant, nous avons été mis face aux meurtrissures d'un peuple décimé. En tant qu'étudiants, nous avons pu mettre en pratique les notions abordées lors des cours magistraux de notre cursus, permettant ainsi une ouverture sur la pratique des métiers vers lesquels nous nous orientons. Une étudiante voulant passer le concours à l'Ecole Nationale de la Magistrature pu enrichir sa vision du métier de magistrat. A contrario, d'autres étudiants durent confronter à une réalité au métier d'avocat, se posant alors la question de la légitimité et du rôle des acteurs de la justice en France. Les avocats (tant de la défense que des parties civiles) furent bienveillants, ouverts à la discussion et aux explications, acceptant nos points de vue de futurs juristes. Nous nous sommes sentis valorisés et respectés. Unanimement nous pensons, que cette participation est une chance dans notre parcours universitaire. La mise par écrit du procès fut un bénéfice pour vivre intégralement cette expérience. Enfin, le plus extraordinaire est la certitude que le droit est fascinant, que nous nous épanouissons dans notre discipline et que nous sommes devenus acteurs de notre formation.

COMPRENDRE ET JUGER LE GENOCIDE RWANDAIS : DES OBJECTIFS IRRECONCILIABLES ?

Par Rachel LUCAS

« Dans plusieurs affaires que j'ai été appelé à juger, j'ai été gêné, et tous les jurés qui jugeaient avec moi ont été gênés de même, par la grande difficulté de se représenter le théâtre du crime, le lieu de la scène »⁴.

« Inédit »⁵, « historique »⁶, « impossible »⁷ : le procès de Pascal SIMBIKANGWA a été affublé d'une kyrielle de qualificatifs révélateurs de son caractère à la fois nouveau et complexe. Si les médias se sont assez largement fait l'écho de la première instance, l'appel s'est, quant à lui, déroulé à l'ombre des caméras ; celles-ci étant apparues, pour la plupart, uniquement lors de l'ouverture de l'appel et à la tombée du verdict.

Pascal SIMBIKANGWA est né en 1959 au nord-ouest du Rwanda, Etat dans lequel il a exercé diverses charges publiques au sein de l'appareil étatique. Après son affectation à la garde officielle du Président d'alors, Juvénal HABYARIMANA⁸ – duquel il était proche sur le plan intellectuel comme personnel – il officia, à partir de 1988 et à la suite d'un accident de la circulation l'ayant rendu paraplégique, au sein des services de renseignement (en tant que directeur du Service Central de Renseignement, puis comme directeur adjoint du Bureau de Synthèse et des Données)⁹. Les diverses activités dont il a eu la charge ont conduit plusieurs

⁴ A. GIDE, *Souvenirs de la cour d'assises*, Paris : Gallimard, 2009, p. 63.

⁵ M. MALARGADIS, « Génocide rwandais : le procès de Bobigny, un symbole français », *Libération*, 24 octobre 2016 (http://www.liberation.fr/planete/2016/10/24/genocide-rwandais-le-proces-de-bobigny-un-symbole-francais_1524049).

⁶ A.F.P., « Simbikangwa condamné à 25 ans de prison au procès historique du génocide rwandais », *Le Monde*, 14 mars 2014 (http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/03/14/simbikangwa-condamne-a-25-ans-de-prison-au-proces-historique-du-genocide-rwandais_4383555_3212.html).

⁷ F. PETIT, « France : l'impossible procès en appel de Simbikangwa condamné pour génocide au Rwanda », *Justice Info*, 3 décembre 2016 (<http://www.justiceinfo.net/fr/component/k2/30885.html?Itemid=102>).

⁸ Juvénal HABYARIMANA fut Président du Rwanda de juillet 1973 au 6 avril 1994. Pour une étude relative à l'histoire du génocide rwandais, voy. l'ouvrage très complet de C. BRAECKMAN, *Rwanda – Histoire d'un génocide*, Paris : Fayard, 1994, 341 p.

⁹ F.I.D.H./L.D.H., « Procès de Pascal Simbikangwa : retour sur un procès emblématique », décembre 2014, p. 5 (https://www.fidh.org/IMG/pdf/rwanda_proces_simbikangwa.pdf).

observateurs à le considérer comme une « autorité dotée de pouvoirs effectifs »¹⁰ lors du génocide perpétré au Rwanda d'avril à juillet 1994.

Quatorze années après le génocide, c'est presque par hasard que l'ancien capitaine fut interpellé à Mayotte, par la police aux frontières, pour trafic de faux papiers. L'enquête qui débuta alors révéla rapidement que de plus amples charges pesaient à son encontre et qu'il se trouvait sous le coup d'un mandat d'arrêt international pour des faits liés au génocide rwandais. L'extradition au Rwanda de Pascal SIMBIKANGWA fut refusée en 2008 et suite à la mobilisation de plusieurs associations de défense des droits de l'homme (la F.I.F.D.H., la L.D.H., le C.P.C.R., la L.I.C.R.A. et Survie), le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris ordonna, le 29 mars 2013, sa mise en accusation, après quatre ans d'instruction¹¹. Moins d'un an plus tard, la Cour d'assises de Paris a vu s'ouvrir son procès en première instance sur le fondement de la compétence universelle et, plus précisément, en vertu d'une loi du 22 mai 1996¹² permettant de juger toute personne trouvée sur le territoire français ayant commis ou s'étant rendue complice d'un des crimes relevant de la compétence du Tribunal pénal international pour le Rwanda. En ce sens, les critères classiques de rattachement sont inopérants : il importe peu que le crime ait été commis sur le territoire français (critère territorial) ou que l'auteur et/ou la victime soit un ressortissant français (critère personnel). Le 14 mars 2014, suite à six semaines d'audience, Pascal SIMBIKANGWA fut condamné à 25 ans de réclusion criminelle, pour crime de génocide et complicité de crime contre l'humanité pour des faits commis dans la préfecture de Kigali en 1994. Suite à l'appel interjeté, son procès en appel se déroula du 25 octobre au 2 décembre derniers devant la Cour d'assises de Bobigny. Après six heures de délibération, le verdict tomba confirmant la décision adoptée en première instance : 25 ans de réclusion criminelle pour crime de génocide et complicité de crime contre l'humanité.

Certes, les juridictions françaises ont déjà eu à connaître, depuis la seconde moitié du XX^e siècle, de procès ayant trait aux crimes de masse. Néanmoins, celui de Pascal SIMBIKANGWA demeure inédit à trois égards : d'abord, il s'agit du premier procès lié au génocide rwandais,

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ F.I.D.H./L.D.H., « Procès de Pascal Simbikangwa : retour sur un procès emblématique », décembre 2014, p. 6 (https://www.fidh.org/IMG/pdf/rwanda_proces_simbikangwa.pdf).

¹² Loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins, *J.O.R.F.*, 23 mai 1996, n° 119, p. 7695.

organisé en France¹³ ; ensuite, il s'agit du premier procès fondé sur la compétence extraterritoriale des juridictions françaises se déroulant en présence de l'accusé¹⁴ ; enfin, il s'agit de la première affaire renvoyée par le Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre mis en place par une loi du 13 décembre 2011 et œuvrant pour la poursuite des crimes internationaux¹⁵.

Sans précédent, un tel procès charrie donc son lot d'interrogations. D'emblée, les difficultés qu'il présente sont évidentes : juger Pascal SIMBIKANGWA, c'est, à travers son histoire individuelle, entrer dans l'Histoire du Rwanda et dans sa plus récente tragédie. Le processus judiciaire a ainsi mis en relief les obstacles inhérents au jugement de crimes extraordinaires en ce qu'il est empreint d'une « altérité radicale »¹⁶ due à la distance séparant ceux qui jugent de l'objet de leur jugement (**I**). Face à cet éloignement qui rend d'autant plus ardu, pour des juges non professionnels que sont les jurés d'assises, l'exercice de leur charge – juger – il a fallu imaginer des palliatifs ; palliatifs dont la principale finalité visait à ce que la Cour comprenne le contexte des faits en cause (**II**).

I. Le procès de Pascal SIMBIKANGWA, révélateur des difficultés à juger le génocide rwandais

Le procès de Pascal SIMBIKANGWA est l'illustration topique des difficultés spécifiques à la poursuite des crimes internationaux (**A**), s'intensifiant dès lors qu'elle repose sur le fondement de la compétence universelle (**B**).

A. Des difficultés propres au jugement des crimes internationaux

Crimes ordinaires commis dans un contexte extraordinaire, il est notoire que les crimes internationaux sont, *per se*, délicats à juger.

¹³ Ce, malgré le fait que la première plainte déposée en France date de 1995, H. DUMAS, « Rwanda : comment juger le génocide rwandais ? », *Politique étrangère*, 2015, n° 4, p. 49. Depuis le procès en première instance de Pascal SIMBIKANGWA, un deuxième procès afférent au génocide rwandais s'est déroulé, de mai à juillet 2016, dont les accusés étaient deux anciens bourgmestres de la commune de Kabarondo (sud-est du Rwanda) : Octavien NGENZI et Tito BARAHIRWA, condamnés à la réclusion à perpétuité pour crimes contre l'humanité et génocide.

¹⁴ Auparavant, les seuls jugements fondés sur cette compétence des juridictions françaises ont été rendus par défaut : voy. les affaires *Ely Ould Dah* et *Khaled Ben Saïd*.

¹⁵ Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, *J.O.R.F.*, 14 décembre 2011, n° 0289, p. 21105 ; F.I.D.H./L.D.H., « Procès de Pascal Simbikangwa : retour sur un procès emblématique », décembre 2014, p. 4 (https://www.fidh.org/IMG/pdf/rwanda_proces_simbikangwa.pdf).

¹⁶ H. ROUSSO, « L'historien, témoin de l'altérité », *Grief*, 2016, n° 3, p. 126.

Tout d'abord, l'une des principales pierres d'achoppement réside dans l'insuffisance des moyens humains et matériels dont dispose le service public de la justice. Le poncif est devenu usé : la justice manque de moyens ; constat d'autant plus avéré lorsque sont en cause des crimes d'une telle ampleur qu'ils impliquent une multiplicité d'individus, des champs temporel et spatial étendus, un niveau d'organisation criminelle élevé, *etc.* Dès lors, l'arsenal scientifique et juridique dont bénéficie traditionnellement la justice avant et pendant le procès semble bien mince¹⁷. Cette plainte a été formulée de manière récurrente par les différentes parties au procès de Pascal SIMBIKANGWA.

Ensuite, la poursuite des crimes internationaux se situe aux confins d'une pluralité de disciplines et déborde d'un cadre strictement juridique. Ainsi, les implications politiques comme historiques des procès y relatifs ne peuvent être occultées. D'une part, leur dimension politique est évidente. En effet, si ce sont « des individus précis et nommément accusés »¹⁸ qui sont jugés, ces derniers représentent cependant des entités poursuivant des objectifs collectifs (*e.g.* Etats, partis, organisations paramilitaires)¹⁹. Par conséquent, l'entreprise judiciaire française consistant à juger les auteurs du génocide rwandais ne peut être totalement épurée de considérations liées aux relations diplomatiques troubles qu'ont entretenues Kigali et Paris²⁰. Partant, bien qu'il s'agît du procès *de* Pascal SIMBIKANGWA, il a parfois été fait état du rôle joué par la France dans le contexte du génocide malgré l'absence directe d'impact sur le procès en cause. D'autre part, eu égard au fait que « [l]e contexte entre [...] dans la définition du crime, l'historien dans la détermination du contexte [...] le métier d'historien dans l'office du juge »²¹, la portée historique de tels procès est inévitable et les investis d'importants espoirs.

Enfin, ces procès font bien souvent l'objet d'attentes considérables de la part de l'opinion publique qui escompte souvent que la justice rendue soit non seulement celle d'un tribunal jugeant des individus donnés pour des crimes précis mais aussi celle d'« un tribunal symbolique de l'Histoire et [...] un vecteur de la mémoire »²². Il est à craindre que la justice rendue à l'égard d'un individu devienne une justice pour l'Histoire. Dans la même veine, Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, historien et témoin lors du procès, a relaté qu'un juré semblait davantage attendre un cours d'histoire sur le génocide *lato sensu* qu'une mise en contexte :

¹⁷ J. SEROUSSI, « Introduction – Regards croisés sur les crimes de masse », *Grief*, 2016, n° 3, p. 120.

¹⁸ H. ROUSSO, « L'historien, témoin de l'altérité », *Grief*, 2016, n° 3, p. 125.

¹⁹ *Ibidem.*

²⁰ Dans le même sens, s'agissant de la Belgique, J. SEROUSSI revient sur les intérêts idéels de la justice belge à trancher des affaires liées au génocide rwandais, J. SEROUSSI, « Si loin si proche : la légitimité de l'enquête dans les affaires de compétence universelle », *Critique internationale*, 2007, n° 36, pp. 26-27.

²¹ Y. THOMAS, « La vérité, le temps, le juge et l'historien », *Le Débat*, 1998, n° 102, pp. 34-35.

²² H. ROUSSO, *Vichy. L'événement, la mémoire, l'histoire*, Paris : Gallimard, 1992, p. 655.

suite à la déposition de l'historien, ce juré avait regretté qu'il ne se soit pas attardé sur le génocide des amérindiens²³. Il appert donc difficile de *ré*-individualiser le procès, de le *re*-centrer sur la seule personne de l'accusé.

Juger des crimes de masse est donc toujours une entreprise délicate. Néanmoins, lorsque les faits en cause ont été commis à l'étranger, par des étrangers, sur des étrangers et, ce faisant, ne présentent aucun lien direct avec ceux qui les jugent, l'entreprise en devient périlleuse.

B. Des difficultés accrues en cas de compétence extraterritoriale : « l'universalité à l'épreuve de la distance »²⁴

La distance qu'implique l'exercice de la compétence universelle en général et, en particulier, dans le cadre du génocide rwandais a été largement traitée par Hélène DUMAS, chercheuse au C.N.R.S. qui a témoigné lors du procès SIMBIKANGWA. A titre liminaire, celle-ci oppose aux procès relatifs à la Seconde Guerre mondiale ceux liés au génocide rwandais. Contrairement aux seconds et malgré une distance plus importante séparant le temps des procès de celui de la commission des crimes, « l'histoire et la mémoire de la Deuxième Guerre Mondiale demeuraient vivantes, proches, s'inscrivant dans une histoire nationale commune »²⁵. En d'autres termes, la familiarité ressentie par l'auditoire diffère selon les événements considérés. Au demeurant, la distance intrinsèque à tout procès fondé sur la compétence universelle est généralement considérée comme la conséquence de trois principaux facteurs. En premier lieu, l'éloignement spatial : bien que la naissance des juridictions pénales internationales et le développement de la compétence universelle aient fait émerger et admettre l'idée d'une justice « déterritorialisée »²⁶, certains de ses traits caractéristiques n'en demeurent pas moins contestables. Des difficultés logistiques et financières, occasionnées par le transport sur place des parties ou par le déplacement de témoins résidant au Rwanda, apparaissent rapidement. En outre, il est compliqué, voire impossible, pour les jurés d'assises de matérialiser les lieux du crime. Or, le génocide des Tutsi en ce qu'il s'est déroulé dans une « intimité sociale, affective et topographique entre les tueurs et les victimes »²⁷, l'a conduit à être régulièrement

²³ S. AUDOIN-ROUZEAU, « Etre témoin au procès Simbikangwa : un récit », *Grief*, 2015, n° 2, p. 164.

²⁴ J. SEROUSSI, « Si loin si proche : la légitimité de l'enquête dans les affaires de compétence universelle », *Critique internationale*, 2007, n° 36, p. 23.

²⁵ I.H.E.J., « Histoire, justice, mémoire : la reconstitution du génocide des Tutsi au Rwanda – Entretien avec Hélène Dumas », 24 septembre 2004, p. 5 (<http://www.ihej.org/wp-content/uploads/2014/09/helene-dumas-genocide-rwanda.pdf>).

²⁶ H. ROUSSO, « L'historien, témoin de l'altérité », *Grief*, 2016, n° 3, p. 126.

²⁷ I.H.E.J., « Histoire, justice, mémoire : la reconstitution du génocide des Tutsi au Rwanda – Entretien avec Hélène Dumas », 24 septembre 2004, p. 2 (<http://www.ihej.org/wp-content/uploads/2014/09/helene-dumas-genocide-rwanda.pdf>).

qualifié de « guerre entre voisins ». A titre d'exemple, le procès de Pascal SIMBIKANGWA s'est focalisé sur des événements survenus dans quelques rues de Kigali, ville dans laquelle il est fort probable que la majorité des jurés ne se soit jamais rendue. La difficulté, voire l'impossibilité de matérialiser les lieux du crime risquent fortement d'altérer la fonction de juger ainsi que le constatait André GIDE au début du XX^e siècle²⁸.

En second lieu, l'éloignement temporel : le génocide des Tutsi s'est déroulé plus de vingt ans avant le début du procès. Cela suppose donc de se replacer dans une temporalité distincte et complexe ; de s'extraire des contingences du monde actuel pour investir celles d'un monde passé. L'exercice est difficile en ce qu'il nécessite d'éviter nombre d'écueils au premier chef desquels figure l'anachronisme, les juges devant presque se transformer en « historiens des mentalités »²⁹. Au surplus, l'empreinte du temps peut rapidement être synonyme d'oubli. Julien SEROUSSI illustre cette idée avec *Le labyrinthe du silence*, film allemand démontrant que, à peine quinze ans après la Seconde Guerre mondiale, le souvenir d'Auschwitz s'étiolait³⁰. Par conséquent, la gymnastique nécessaire à cette introduction dans une temporalité radicalement différente ne peut être tentée qu'avec des connaissances et une compréhension solides des faits de l'espèce.

En troisième lieu, l'éloignement culturel est parfois mis en avant. A titre d'exemple, l'un des témoins a avancé qu'il existerait des différences d'appréhension du concept de vérité entre les Rwandais et les Français. Les premiers auraient, selon lui, pour des raisons conjoncturelles et culturelles, une notion distincte de la vérité³¹. Un tel argument fait renaître l'opposition connue entre relativisme et universalisme. Or, celle-ci ne peut être tranchée *in abstracto* car, pour reprendre les mots de Mireille DELMAS-MARTY : « [s]i le relativisme est dangereux, un universalisme aveugle [...] n'est pas non plus souhaitable »³². Sans tomber de Charybde en Scylla, l'écart existant entre les cultures des uns et des autres complexifie d'autant plus l'acte de juger.

Face à cette « altérité radicale »³³, il a fallu trouver des palliatifs visant à permettre à ce que la Cour puisse comprendre (volonté maintes fois réitérée par son Président).

²⁸ *Supra* note n° 1.

²⁹ P. THIBAUT, « Un temps de mémoire ? », *Le Débat*, 1997, n° 96, p. 170.

³⁰ J. SEROUSSI, « Introduction – Regards croisés sur les crimes de masse », *Grief*, 2016, n° 3, p. 123.

³¹ Ces propos tenus lors du procès en appel de Pascal SIMBIKANGWA font écho à ceux de la partie défenderesse dans l'affaire des « quatre de Butare » face aux juridictions belges, J. SEROUSSI, « Si loin si proche : la légitimité de l'enquête dans les affaires de compétence universelle », *Critique internationale*, 2007, n° 36, p. 26.

³² Rencontre avec M. DELMAS-MARTY, propos recueillis par E. FOURNIER, « Rencontre avec Mireille Delmas-Marty : l'universel à l'épreuve du droit », *Sciences humaines*, 2011, n° 227, p. 58.

³³ H. ROUSSO, « L'historien, témoin de l'altérité », *Grief*, 2016, n° 3, p. 126.

II. Le procès de Pascal SIMBIKANGWA, révélateur du besoin de comprendre le génocide rwandais

Aux fins de contextualisation des faits en cause, des moyens originaux ont été utilisés lors du procès de Pascal SIMBIKANGWA afin d'aider la Cour à se forger une opinion (A), non sans exhumer quelques controverses (B).

A. Le recours à des méthodes et moyens relativement inédits pour comprendre les faits en cause

La notion de compréhension est controversée. Faut-il l'entendre comme une opération intellectuelle consistant à « saisir par l'esprit » une situation donnée ou faut-il, au contraire, l'avoir personnellement vécue ? Lorsque, s'agissant de Pascal SIMBIKANGWA, les protagonistes du procès arguent que pour juger il faut que la Cour comprenne, c'est sans contester la première acception qu'ils retiennent. Il serait, en l'espèce, absurde de demander à ce que la Cour ait eu une expérience existentielle du génocide rwandais pour qu'elle puisse le comprendre.

Dans cette optique, il a fallu recourir à divers moyens et méthodes pour permettre à la Cour de saisir, *a minima*, le contexte des faits en cause. Ainsi, ont été notamment diffusés des films (à l'instar de *Tuez-les tous – Rwanda : histoire d'un génocide "sans importance"*)³⁴ expliquant le contexte du génocide. En outre, pour pallier l'éloignement spatial et l'impossibilité à se représenter la topographie des lieux, la Cour a pu visionner une vidéo dans laquelle étaient filmés les rues, les maisons et les emplacements connus comme étant les lieux des barrages, barrages ayant joué un rôle essentiel dans la réalisation du génocide³⁵.

Afin de faciliter cette opération intellectuelle, sont intervenus également durant l'audience des témoins dits « de contexte ». Bien qu'ils ne disposent d'aucun statut qui leur soit propre en France³⁶, ils s'opposent au témoin ordinaire en ce qu'ils sont sollicités afin de fournir à la Cour un éclairage (historique, sociologique, *etc.*) de l'affaire, s'inscrivant dans un travail d'appropriation contextuelle³⁷. Ainsi, des historiens se sont succédés pour expliciter de quelle manière la « machine génocidaire » s'est mise en place et développée au Rwanda. De même, la justice populaire et horizontale exercée par les *gacaca* (juridictions *ad hoc* ayant été instituées au Rwanda pour traiter du contentieux lié au génocide) a été mise en lumière par Hélène DUMAS, en sa qualité de chercheuse au C.N.R.S.

³⁴ Réalisé par R. GLUCKSMANN, D. HAZAN et P. MEZERETTE, dont le D.V.D. est sorti en mai 2005.

³⁵ H. DUMAS, « Rwanda : comment juger le génocide rwandais ? », *Politique étrangère*, 2015, n° 4, p. 50.

³⁶ Le code de procédure pénale français ne connaît pas cette catégorie et opère une distinction uniquement entre le témoin simple et le témoin assisté.

³⁷ A. BAILLON, « Commentaire sur le texte d'Henry Rousso », *Grief*, 2016, n° 3, p. 132.

Si l'intervention de tels acteurs n'a rien d'inhabituel devant les juridictions pénales internationales, elle est toutefois peu commune devant les juridictions françaises.

B. L'introduction controversée de l'historien dans le prétoire

Le défilé des témoins de contexte a ravivé la controverse sur la place du chercheur dans le prétoire (historien, anthropologue, ethnologue, sociologue, *etc.*). Si l'intervention des sciences sociales dans les palais de justice soulève pour chacune d'entre elles des problématiques spécifiques³⁸, c'est celle de la discipline historique qui a connu le plus fort retentissement.

Les relations ambivalentes qu'entretiennent la justice et l'histoire ne sont pas nouvelles et remontent à l'Antiquité³⁹. Toutefois, les procès qui se sont tenus au (sur-)lendemain de la Seconde Guerre mondiale ont marqué un tournant et cristallisé deux visions distinctes du rôle de l'historien dans le prétoire, médiatisées, entre autres, lors du procès Papon : ceux ayant accepté de témoigner en tant que témoin de contexte et ceux s'y étant refusés.

Ainsi, Henry ROUSSO avait expliqué, dans la presse, les raisons l'ayant poussé à refuser de comparaître. Deux arguments principaux ont étayé sa thèse selon laquelle l'historien ne peut être témoin. D'une part, celui de la liberté intellectuelle consubstantielle au travail de chercheur. Selon ses termes, « c'est une chose que de tenter de comprendre l'histoire dans le cadre d'une recherche ou d'un enseignement, avec la liberté intellectuelle que suppose cette activité, c'en est une autre que de le faire, sous serment »⁴⁰. Dans ce second cas de figure, le sort qui se joue est celui d'un individu. Partant, il est donc attendu du chercheur un travail scientifique qui soit définitif et ne laisse point d'espace au doute⁴¹. Or, la vérité – et *ergo* la vérité historique – n'est nullement un bloc préconstitué⁴² et s'accorde mal avec le serment selon lequel le témoin dira uniquement la vérité. A ce titre, certaines dépositions des témoins dits « de contexte » lors du procès de Pascal SIMBIKANGWA ont mis en avant des interprétations largement divergentes des faits historiques objets du litige. Se sont ainsi opposées la thèse du génocide des Tutsi et celle dite du « double génocide », souvent développée par des auteurs frôlant le négationnisme. En outre, l'objectif – louable – visant à

³⁸ H. ROUSSO, « L'historien, témoin de l'altérité », *Grief*, 2016, n° 3, pp. 124-125.

³⁹ H. ROUSSO, *Vichy. L'événement, la mémoire, l'histoire*, Paris : Gallimard, 1992, p. 678.

⁴⁰ Cité par B. VALLAEYS, « Maurice Papon devant ses juges. Deux historiens refusent de témoigner. Maurice Rajsfus et Henry Rouso sont cités par la défense », *Libération*, 15 octobre 1997 (http://www.liberation.fr/societe/1997/10/15/maurice-papon-devant-ses-juges-deux-historiens-refusent-de-temoigner-maurice-rajsfus-et-henry-rousso_219577).

⁴¹ I.H.E.J., « Histoire, justice, mémoire : la reconstitution du génocide des Tutsi au Rwanda – Entretien avec Hélène Dumas », 24 septembre 2004, p. 8 (<http://www.ihej.org/wp-content/uploads/2014/09/helene-dumas-genocide-rwanda.pdf>).

⁴² J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris : P.U.F., 2^{ème} éd., 2004, p. 158.

expliquer, en une demi-journée d'audience, un contexte historique aussi riche et complexe que celui ayant mené au génocide des Tutsi équivaut, à n'en pas douter, à simplifier à outrance et même à assommer l'auditoire visé.

D'autre part, en acceptant d'intervenir, le témoin prend le risque de voir son propos instrumentalisé par les parties. Pris dans la machine judiciaire, le témoignage complexe de l'historien se trouve enserré dans une logique binaire opposant accusation et défense. De surcroît, ceux qui seront considérés comme des témoins « objectifs » ne sont pour autant pas exempts de partialité. En ce sens, certaines déclarations faites, après la tenue du procès, sont susceptibles de donner du grain à moudre à ceux s'opposant à la participation d'historiens dans le prétoire. Ainsi, Hélène DUMAS évoque avoir occulté la dimension horizontale du génocide rwandais afin que cet argument ne puisse servir la défense⁴³. Il en va de même de l'argument qui consisterait à dire que témoigner au procès de Pascal SIMBIKANGWA est nécessaire aux fins d'éviter son acquittement en ce qu'il remet en cause, par la même, le principe fondamental de la présomption d'innocence.

L'intervention d'historien comme « expert » dans le prétoire est donc loin d'être dénuée de critiques. Nécessaire à des fins de contextualisation et permettant aux juges de dépasser la narration dualiste proposée par le tandem accusation/défense, elle ne doit toutefois pas susciter des attentes démesurées.

Pour conclure, contrairement à ce qui a pu être énoncé par divers acteurs lors du procès de Pascal SIMBIKANGWA, il n'est pas possible, pour les jurés, de comprendre le génocide rwandais en sept semaines ou l'histoire du Rwanda en une après-midi. L'important est de tenter, autant que faire se peut, de « s'emparer des faits »⁴⁴. En définitive, les efforts tendant à neutraliser l'altérité propre à ce type de procès permettent de juger, non de comprendre. Cela ne doit pour autant pas être perçu comme un aveu d'échec et c'est peut-être là que réside l'essentiel, puisque, ainsi que l'écrivait André Malraux dans son ouvrage *Les Conquérants*, « [j]uger, c'est de toute évidence ne pas comprendre puisque, si l'on comprenait, on ne pourrait pas juger »⁴⁵.

⁴³ I.H.E.J., « Histoire, justice, mémoire : la reconstitution du génocide des Tutsi au Rwanda – Entretien avec Hélène Dumas », 24 septembre 2004, p. 7 (<http://www.ihej.org/wp-content/uploads/2014/09/helene-dumas-genocide-rwanda.pdf>).

⁴⁴ J. SEROUSSI, « “S'emparer des faits”, un sociologue à la Cour pénale internationale », *Grief*, 2016, n° 3, pp. 134-143.

⁴⁵ A. MALRAUX, *Les conquérants*, Paris : Grasset, 1975, p. 73.

Par Damien SCALIA

Les recherches empiriques et sociologiques sur l'administration de justice internationale pénale, c'est-à-dire fondées sur une approche sociologique et accompagnées de recherche de terrain, d'entretiens avec les différents acteurs de cette justice ou d'observations participantes, sont encore relativement peu courantes, notamment dans le champ d'étude francophone⁴⁷. Elles révèlent néanmoins de nombreux points d'achoppement de la justice internationale pénale et méritent d'être développées.

Dans ce cadre, nous proposons une analyse de la justice internationale pénale au départ d'entretiens réalisés avec des personnes jugées (acquittées et condamnées) par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (respectivement TPIY et TPIR). Cette analyse n'a pas pour objet d'analyser la commission des crimes jugés par lesdites juridictions internationales, ni de diminuer la responsabilité des personnes auteurs de ces crimes. Il s'agit simplement d'appréhender et comprendre le droit international pénal par l'intermédiaire des personnes jugées. Nous partons du postulat que ces personnes ont « quelque chose à dire » sur le droit qui les juge et qu'elles permettent par-là même de mieux comprendre le fonctionnement des juridictions par lesquelles elles sont passées. En effet, l'expérience du système judiciaire par les individus « n'informe pas seulement sur la trajectoire, les représentations, les ruptures ou les pratiques des justiciables ; elle informe tout autant sur le fonctionnement du système pénal, ses points de fixation et ses points aveugles »⁴⁸. C'est sur ce postulat que nous avons développé une approche spécifique d'analyse et de compréhension du droit international pénal (qui complète les autres approches

⁴⁶ Cette contribution reprend et résume plusieurs développements détaillés ailleurs, principalement dans des articles publiés en anglais, en co-auteur avec la Professeure M.-S. Devresse (Université catholique de Louvain) ou la Docteure M. Rauschenbach (Université de Lausanne). Ces articles sont référencés tout au long de notre développement.

⁴⁷ Citons cependant les travaux de la Professeure Claverie ou du Professeur Condé. Voy. aussi les témoignages de certains juges : B. Cotte, *La Cour pénale internationale. L'expérience d'un magistrat français*, in *La Revue des droits de l'homme*, 2017, 11, 22 décembre 2016, consulté le 5 mai 2017 in [<http://revdh.revues.org/2776> ; DOI : 10.4000/revdh.2776].

⁴⁸ D. Kaminski et M. Kokoreff. (dir.), *Sociologie pénale. Système et expérience : pour Claude Faugeron*, Toulouse, 2004, p. 12.

en la matière). Nous l'avons nommée *Respondent's Approach*⁴⁹, estimant que les participants à notre recherche doivent d'une part répondre, devant la justice, d'actes pour lesquels ils sont accusés et, d'autre part, acceptent de répondre à notre sollicitation dans le cadre de la présente recherche⁵⁰. Ainsi, par cette approche, on « ne vise pas à restituer 'le point de vue des acteurs', mais [l'on] cherche plutôt à rendre compte (...) de la manière dont les conduites individuelles s'ajustent les unes aux autres à partir de la signification qui leur est attribuée dans le cadre d'une forme particulière d'activité collective »⁵¹.

Les résultats que nous allons présenter se fondent sur deux recherches que nous avons menées⁵² et durant lesquelles nous avons réalisé une soixantaine d'entretiens semi-directifs avec des personnes jugées (acquittées ou condamnées) par un des deux Tribunaux pénaux internationaux. Toutes les personnes rencontrées l'ont été après que la procédure de jugement (appel compris) fut close – de sorte qu'il n'y avait pas d'enjeux juridiques directs à mener (ou pas) l'entretien. Ces entretiens individuels ont été menés avec un traducteur quand cela était nécessaire. De plus, et quand cela était possible, les entretiens se sont déroulés dans un lieu choisi par les participants ; néanmoins pour la plupart d'entre eux, il s'agissait de la prison où ils exécutaient leur peine. Les entretiens se sont déroulés sans surveillance auditive (pour tous) ni visuelle (pour la majorité d'entre eux) et ont été enregistrés avec l'accord des participants. Durant les entretiens, qui ont duré entre 60 et 270 minutes, nous avons abordés toute la procédure pénale : de l'arrestation à l'exécution de la peine.

En vue de l'analyse des entretiens, ces derniers ont été retranscrits *verbatim*. L'analyse s'est fondée principalement sur des procédures de codage issues des principes de la théorisation ancrée⁵³ cela, dans le but de décrire les structures et régularités et d'élaborer des hypothèses

⁴⁹ M.-S. Devresse et D. Scalia, « Hearing Tried People in International Criminal Justice: Sympathy for the Devil? », *International Criminal Law Review*, 16, 5, 2016, pp. 796-825.

⁵⁰ Idem.

⁵¹ A. Ogien, *Sociologie de la déviance*, Paris, 2012, pp. 116-117.

⁵² La première recherche a été menée par l'auteur et Mme Mina Rauschenbach, docteure en psychologie sociale. Elle s'est déroulée, sous la supervision de C. Staerklé, P. Gaeta et R. Roth, au sein des universités de Genève et Lausanne. Elle a pu avoir lieu grâce au financement du Fonds national suisse de la recherche scientifique. La seconde recherche (toujours en cours) est réalisée par l'auteur en collaboration avec la Professeure M.-S. Devresse.

⁵³ B. Glaser et A. Strauss, *The Discovery of Grounded Theory: strategies for qualitative research*, Londres, 1967-2006.

fondées sur la réalité empirique⁵⁴. Il s'agit « d'une démarche itérative de théorisation progressive d'un phénomène »⁵⁵.

Les participants à notre recherche étaient des responsables politiques (au niveau national, régional ou local), des hauts gradés militaires, des responsables d'administration mais aussi, à l'autre bout de la chaîne, des combattants ou des civils. Des personnes ayant des positions intermédiaires dans la hiérarchie militaire ont également participé à la recherche. Enfin, notons que neuf participants ont été acquittés, les autres ont été condamnés en vertu de la responsabilité du supérieur hiérarchique, de la responsabilité dite de l'« entreprise criminelle commune », ou pour avoir directement commis des crimes internationaux (ou avoir aidé à leur commission)⁵⁶.

Ces quelques éléments méthodologiques présentés, il sied à présent de développer les éléments qui ressortent des entretiens menés avec les personnes jugées par les TPI. Ils mettent en exergue un impact douteux (à tout le moins entraînant de nombreuses interrogations) du droit international pénal sur les acquittés et les condamnés. En effet, l'expérience pénale entraîne un rejet radical du processus de justice ; rejet entièrement partagé par les acquittés et les condamnés. Comme nous allons le voir, si ce rejet est conséquence d'une différence importante entre les attentes – qui précédaient le passage par le processus pénal international (exprimées a posteriori) – et la réalité vécue (A), il est aussi dû à la violence du processus pénal (B) ainsi qu'au sentiment d'avoir vécu une injustice tout au long du procès (C). Enfin, les personnes que nous avons rencontrées estiment avoir été confrontées à une justice politisée et « extérieure » (D). L'impact de la justice internationale pénale sur ces personnes peut dès lors être questionné sérieusement.

A. Une réalité éloignée des attentes

Les recherches menées, au niveau national, par des auteurs tels que Tyler⁵⁷ ou Casper⁵⁸, ont démontré que la perception d'un processus de justice (de la part des délinquants de droit

⁵⁴ A. Laperrière, « La theorization ancrée (grounded theory): démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées », in Poupart J. et al., *La recherche qualitative, Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, 1997.

⁵⁵ P. Paillé, « L'analyse par theorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, 23, 1994, pp. 147-181.

⁵⁶ Les formes de responsabilité sont énoncées aux articles 7-1 et 7-3 et 6-1 et 6-3 respectivement des Statuts du TPIY et du TPIR.

⁵⁷ T. Tyler, « What is procedural justice? Criteria used by citizens to assess the fairness of legal procedures »,

commun) est en partie conséquence des différences qui apparaissent entre d'une part les attentes, que les participants aux processus ont envers celui-ci et ses acteurs, et la réalité vécue par ces premiers. Il apparaît que plus les différences sont importantes entre ces attentes et la réalité à laquelle une personne est confrontée, plus la perception de la justice est négative. Ces analyses se confirment face à la justice internationale pénale.

Il sied tout d'abord de mettre en exergue les attentes que les participants à notre recherche disent avoir eues avant leur confrontation aux TPI. En l'espèce ils expriment une croyance (ou un espoir) en une justice supérieure, une justice « juste » qui allait permettre d'établir la vérité. Ils se réfèrent ici souvent à des critères « moraux-humanistes »⁵⁹, estimant avoir pensé qu'ils seraient face à une justice de « haut rang », irréprochable et au-dessus de tout soupçon. Un des participants à notre recherche explique : « A dire vrai, quand on parlait d'une justice internationale, j'avais une idée, comment dire, positive, j'allais même dire... idolâtrique. Vous voyez, excusez-moi le terme, idolâtrique. J'avais l'idée que la justice internationale c'est la meilleure de la justice, c'est ce que je croyais moi. Mais comme nous allons peut-être le voir après... ». Un autre dira : « on avait de l'espoir que ce tribunal justement va essayer de relever tout ce qu'il s'est passé là-bas, les problèmes qu'il y avait au Rwanda ».

Face à ces attentes, la réalité des procès vécus est en complète opposition. Les participants décrivent en effet une procédure injuste, violente, partielle et politisée et qui, par ailleurs, ne les considère pas. C'est ainsi que l'un des participants décrit très négativement cette expérience : « Ce n'est pas une cour très juste, lorsqu'elle a traité mon cas [...] J'ai trouvé très injuste de la part du Tribunal ». Un participant ajoute : « Je dois accepter ça comme quelque chose tombé de l'enfer ». Un autre explique encore : la « justice c'était vraiment une justice partielle ». L'un des participants est encore plus explicite et conclut une partie de l'entretien en disant : « La justice internationale me laisse très amer. Malgré tous les espoirs que j'avais placés en elle ».

On le voit, la réalité ne correspond pas aux attentes que les répondants se faisaient de la justice internationale, attentes qui, sans doute, sont le fruit de la manière dont la justice internationale pénale est présentée ou décrite par ses acteurs institutionnels.

Law and Society Review, vol. 22, p. 104-135.

⁵⁸ D. Casper, *Criminal Courts : The Defendant's Perspective*, US Department of Justice, 1978.

⁵⁹ M.-S. Devresse et D. Scalia, *Empirical analysis of international criminal law: perception and experience of tried people*, à paraître.

B. La violence du processus pénal

La violence du processus pénal est vécue par les participants à notre recherche à tous les moments de la procédure. Là encore, les personnes acquittées décrivent de manière similaire la procédure internationale pénale. Ils estiment ainsi que le procès pénal international est pénible (psychologiquement et physiquement), qu'il est, en un mot, « horrible ». S'il peut s'agir d'une violence physique, c'est surtout une violence psychologique qui semble les avoir le plus marqués.

Concernant la violence physique, elle commence avec l'arrestation. Un des répondants explique à ce propos : « *After two days in a basement, I was transferred to the central jail in X. I had visits from many stakeholders, they told that I have to go to The Hague, and I just went along with it. I expected that I would go some normal way, but one evening, around 6 o'clock, I was tricked and pulled out of the cell where I was, under the excuse that the jail administrator summoned me for a conversation. Since I was wearing shorts when I was brought out of my apartment and I had some kind of yellow t-shirt and they did not allow for any other clothes to be brought in the jail from home, dressed like that in shorts and t-shirt and in my slippers, I was transferred to the Hague. It was June, it was warm, but... It was difficult, especially when we landed in Amsterdam, when some 3-5 officials from the UN received me, they were nicely dressed, and I looked like a homeless person* ». Un autre explique comment l'arrestation a été effectuée par des militaires armés alors même qu'il ne représentait pas un danger : « Quand on est arrivés [plusieurs personnes ont été arrêtées en même temps] sur la base de la SFOR à [...], la base militaire, il y avait 3 ou 4 hélicoptères qui étaient prêts pour voler [...] Devant chaque hélicoptère, il y avait 6 soldats de la SFOR complètement armés. Quand nous sommes arrivés, ces six soldats ont fait un tour, un circuit autour de nous et on nous a poussés [...] il y avait 6 soldats complètement prêts à tirer tout près de nous. Je n'avais pas de commentaire, j'étais perdu [...] on nous a mis sur la tête des capuchons et avions lunettes [pour ne pas voir], donc on n'a rien vu [...] Je ne peux pas dire qu'on nous a maltraités physiquement ; mais on se pose des questions. Qu'est-ce que j'ai fait pour être traité de cette façon, de cette manière ? ».

Mais cette violence physique existe aussi à d'autres moments que l'arrestation : « nous étions en cours toute la journée, sans pouvoir prendre de pause. Une fois j'ai le nez qui a coulé et il a fallu se plaindre pour une petite pause ». Nous avons pu analyser cette violence ailleurs, estimant qu'elle exemplifie les cérémonies de dégradation telles que théorisées par

Garfinkel⁶⁰. Ainsi, « ce déploiement de violence qui participe aux cérémonies de dégradation renvoie directement à la dimension littéralement spectaculaire apportée à la justice pénale internationale depuis ses débuts »⁶¹.

Néanmoins, plus prépondérante que la violence physique, c'est la violence symbolique (le caractère « odieux » du droit pénal) qui est mise en exergue par les participants à notre recherche. Ici, les participants parlent d'« horreur », de stress ou encore de frustration tout au long du processus vécu. Et cette violence symbolique concerne tout d'abord le premier contact avec l'acte d'accusation. Ici, la symbolique contenue dans le nombre de chefs d'accusation inclus dans l'acte et les termes employés (génocidaire, criminel contre l'humanité, crimes de masses) entraîne une incompréhension et une violence extrêmement mal vécue : « J'ai été bouleversé parce que c'était inimaginable. Ce qu'on m'accusait, je voyais quand même que c'est inimaginable. L'acte d'accusation comportait 3 chefs d'accusations, dont les paragraphes étaient au nombre de, les paragraphes oui, au nombre de » plus de 30. Un autre explique aussi « Et après avoir entendu le fondement de ma mise en accusation, j'étais choqué quand j'ai vu le contenu de ma mise en accusation ». Un participant décrit encore ce moment : « *When I read the first indictment, I could not believe it... that such men could exist and, let alone the fact that it was me. Maybe only in some American movie, with lots of murders, that it did not exist. I then realized that I was supposed to be a man who eats live people. I am sitting in my cell and thinking to myself, who am I? And that was my understanding of the indictment* ».

La violence psychologique est aussi expérimentée tout au long du procès, comme de l'après condamnation ou acquittement. Les personnes rencontrées sont exclues, pour la plupart, de leur société – pour les personnes jugées par le TPIR, même quand elles sont acquittées – et se retrouve dans des prisons loin de leur ancrage culturel.

C. Une procédure injuste

S'ajoute encore à cette violence, un sentiment d'injustice, là encore perçu tout au long de la procédure et vécu tant par les acquittés que par les condamnés : cela pourrait étonner si la perception de droit pénal dépendait uniquement du résultat du procès, c'est-à-dire de la

⁶⁰ *Ibid.*, citant: H. Garfinkel, "Conditions of Successful Degradation Ceremonies", *American Journal of Sociology*, 91/5, 1956, pp. 420-424.

⁶¹ *Idem.*

condamnation ou de l'acquittement. Or, les recherches menées au niveau national mettent en avant que dans l'évaluation et la perception d'une procédure vécue la « justice procédurale » (ou *procedural justice*) a un poids plus important que l'issue de la procédure elle-même⁶². Les individus considèrent ainsi leur procès juste et satisfaisant quand ils estiment avoir eu l'opportunité de s'exprimer librement et de faire entendre leur point de vue et avoir eu l'impression que les preneurs de décisions (ici, les juges) les ont pris en considération⁶³. Or, l'expérience vécue dans les procédures pénales internationales démontre que les participants n'ont aucun contrôle de celles-ci et sont à la merci des autres acteurs du procès pénal⁶⁴ : les juges, les procureurs, les victimes, voire les avocats eux-mêmes. Un des participants résume bien une idée partagée par la grande majorité d'entre eux : « Ma seule crainte, était si j'allais pouvoir présenter cela d'une manière adéquate, s'ils vont pouvoir comprendre ce que je dis et ce que je suis en train de leur décrire, c'était ma seule crainte, s'ils vont bien me comprendre. Je me suis dit : c'est bon, cela me convient, mais mon travail doit maintenant être fait, c'est mon obligation d'essayer de présenter, de leur faire voir la vraie réalité de ce qui s'est passé. C'était mon travail. Si vous êtes honnête, si vous êtes honnête et que vous dites la vérité, quand j'ai commencé à leur expliquer la façon dont on vivait avant la guerre, ce qui est arrivé durant la guerre, la situation sur le champ de bataille, sur les lignes de front, ce n'est pas un problème, si vous croyez en votre histoire et que vous savez que vous dites la vérité, alors c'est bon. Alors les gens vous comprendront et le juge n'aura pas de problème à statuer sur la question de ma culpabilité ». Les participants expliquent ainsi comment ils ont eu affaire à une procédure inéquitable, injuste, qualifiée d'« absurde » parfois. Les participants décrivent des procédures qu'ils n'ont pas toujours comprises, ou durant lesquelles ils n'ont pu s'exprimer librement. Ils mettent en exergue le « mensonge » des accusateurs et des témoins, les procès longs et difficile à vivre et des témoins à charge préparés pour les accabler. Ainsi, ils décrivent les autres acteurs de leur procès, principalement les procureurs et les témoins, mais aussi concernant les juges très négativement : le procureur ment et ne souhaite pas établir la vérité mais sa vérité : « J'ai réalisé que l'accusation ne cherchait pas la vérité, mais elle cherchait simplement à prouver son cas ». Un autre explique encore : « Après tout, mon

⁶² E. A. Lind et T. Tyler T, *The Social Psychology of Procedural Justice*, New-York, 1988 ; J. Thibaut et L. Walker, *Procedural Justice: A Psychological Analysis*, Hillsdale, NJ, 1975.; T. Tyler, "The role of perceived injustice in defendants' evaluations of their courtroom experience", *Law and Society Review*, vol. 18, 1984, pp. 51-74, 1984; T. Tyler, *Why people obey the law: Procedural justice, Legitimacy and Compliance*, New haven, CT, 1990.

⁶³ J. Casper, T. Tyler et B. Fischer, « Procedural Justice in Felony Cases », *Law and Society Review*, vol. 22, 1988, pp. 483-507.

⁶⁴ M. Rauschenbach et D. Scalia, *Parcours des accusés du TPIY : maîtrise du processus et résistance*, à paraître.

impression est que le Procureur a pratiquement une tâche et ils font tout ce qu'ils peuvent juste pour prouver que vous êtes coupable. Ça n'a pas d'importance s'ils ont des arguments ou quoi que ce soit pour l'appuyer ou non. Et je dois dire que dans cette partie, mon impression est qu'ils étaient de grands hypocrites ». D'ailleurs, pour certains des accusés, les Procureurs sont jeunes et ambitieux, et veulent « gagner » le procès à tout prix. Une personne acquittée dira ainsi, au sujet des procureurs : « Ils n'étaient pas intéressés par la personnalité de l'accusé, le but principal dans ce jeu était de gagner ».

Alors même que parmi les condamnés au niveau national, certains peuvent être satisfaits des procédures qu'ils ont connues, ce n'est pas le cas dans le discours des accusés internationaux avec lesquels nous nous sommes entretenus.

D. Une justice politisée

Enfin, il sied de mettre en exergue le caractère politique de la justice internationale pénale telle que vécue par les participants à notre recherche. Ils décrivent ainsi une justice politisée par l'ancien ennemi mais aussi politisée par les Etats puissants ; et qui, dans tous les cas, est extérieur à la culture locale ou nationale, au pays où se sont déroulés les crimes et aussi (surtout !) extérieur à la conception locale de la justice. Ils opposent ainsi souvent les tribunaux pénaux internationaux aux cours nationales – qui auraient permis de rendre une meilleure justice. Un des participants explique à ce propos : « je dis que carrément il faudrait revoir les mécanismes de cette justice. Ou bien carrément arrêter, ça n'a pas de sens, ce n'est pas une justice, c'est la politique des grands de ce monde. C'est tout, et de ceux qui sont au pouvoir, c'est tout ». Un autre explique : « On crée le tribunal, on y amène des étrangers. Des étrangers qui ne sont pas animés par cet esprit de la justice [...] Des étrangers qui ne connaissent rien, rien de la psychologie des rwandais. Quand un Tutsi me parle...s'il me raconte une histoire et qu'il vous raconte la même histoire, détrompez vous, vous n'allez pas percevoir cette histoire comme je vais la percevoir [...] c'est dire que dans l'affaire des tribunaux, nous les rwandais nous sommes jugés que par des étrangers et que moi j'appelle des personnes aveugles qui ne connaissent rien d'intrinsèque [...] Tu as beau appliqué toutes les règles, tu ne peux pas connaître ». Un autre encore compare le TPIR avec les juridictions nationales, estimant qu'au Rwanda « *il y a eu des tribunaux gacaca. Ces tribunaux disent tout* » (contrairement au tribunal international). Un des participants explique encore : « le tribunal international, pour les deux tribunaux internationaux, ils ne rendent compte qu'à ceux qui les

payent. Alors que dans la justice nationale, même s'il y a aussi des violations qui se font, les juges rendent compte au peuple. Ils font la justice au nom du peuple ». Un autre participant prononce des mots similaires : « Ça sert les intérêts des grandes puissances, c'est tout, parce que la justice internationale ne crée pas de démocratie. Les juges nationaux ils jugent pour le peuple ». Sont ici en opposition une justice internationale « hors sol »⁶⁵ et non démocratique à une justice nationale rendue au nom du peuple et donc démocratique.

La justice internationale est ici perçue comme extérieure, comme une justice des « autres » et une justice politisée. Cette politisation est d'ailleurs réalisée par/au profit soit de leur ancien ennemi soit des Etats puissants. Ici, les personnes jugées par le TPIR mettent en exergue le fait que les membres du Front patriotique rwandais n'ont jamais été jugés, tout comme les dirigeants des Etats du Nord ou de l'Ouest. On retrouve ces critiques dans la doctrine⁶⁶ : il s'agit d'une justice des vainqueurs, c'est à dire des vainqueurs de la guerre. Le droit international pénal semble continuer la guerre, sur un autre terrain : le droit dans la salle d'audience. Ancien ennemi du vainqueur de la guerre (mais aussi ennemi de l'humanité), le vaincu est le seul qui est jugé par les juridictions internationales pénales. Ainsi, le droit international pénal « n'essaye pas simplement de punir les délinquants, mais aussi de lutter contre ses ennemis »⁶⁷. Il devient l'arme d'après la victoire. Ce point de vue, minoritaire mais tout de même fréquent, n'est pas sans rappeler certaines caractéristiques du *droit pénal de l'ennemi* développé par G. Jakobs⁶⁸ et relevé depuis par de nombreux auteurs⁶⁹ : « on cherche à en finir avec ses ennemis par le droit »⁷⁰.

Par ailleurs, l'expérience d'être confronté à une justice qui n'est pas la leur (c'est à dire qui n'est pas issue de leur groupe), rappelle les recherches menées par T. Ståhl, J.W. Prooijen et R. Vermunt relatives à la perception et le vécu des *outgroup justice vs. ingroup justice*. Ces auteurs ont montrés que, confrontées à une justice qualifiée de « hors du groupe », les personnes peuvent être plus affectées par la justice procédurale que face à une justice « du

⁶⁵ P. Hazan, *La justice face à la guerre*, Paris, 2000.

⁶⁶ T. Cruvellier, *Le Tribunal des vaincus, Un Nuremberg pour le Rwanda*, Paris, 2006.

⁶⁷ P. Muñoz Conde, « Le droit pénal international est-il un « droit pénal de l'ennemi? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier/mars, pp. 19-30, 2009, p. 19.

⁶⁸ G. Jakobs, « Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier/mars, 2009, pp. 7-18.

⁶⁹ J.-F. Dreuille, « Le droit pénal de l'ennemi : éléments pour une discussion », *Jurisprudence*, 2013, pp. 149-165 ; G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal de la dangerosité – Droit pénal de l'ennemi », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier/mars, 2010, pp. 69-80.

⁷⁰ P. Muñoz Conde, « Le droit pénal international est-il un « droit pénal de l'ennemi ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier/mars, pp. 19-30, 2009, p. 22.

groupe »⁷¹. C'est en droit international pénal un élément crucial vu que la justice procédurale est primordiale pour les personnes que nous avons interviewées. Dans les recherches menées à un niveau national, les personnes condamnées par la justice pénale ne décrivent pas cette altérité et évoquent régulièrement l'idée de devoir « payer une dette à la société », reconnaissant par-là faire partie du groupe qui les juge et appartenir à un collectif auquel ils doivent rendre des comptes⁷².

Conclusion

Comme nous le voyons, les personnes jugées par les tribunaux pénaux internationaux présentent nombre d'écueils de la justice internationale pénale et décrivent les problèmes auxquels elles disent avoir été confrontées tout au long de la procédure. Ces écueils et cette procédure viciée, politisée, instrumentalisée permet de douter de l'impact que le droit international pénal a auprès des accusés. En effet, si le droit pénal connaît diverses finalités⁷³, la personne condamnée, actrice du procès, en fait partie à part entière : qu'il s'agisse ici simplement de rappeler la prévention (générale et spéciale), la neutralisation mais encore et surtout la nécessaire reconnaissance des crimes pour lesquels l'individu jugé est condamné (cette finalité vise bien entendu de donner une réponse satisfaisante aux victimes). Ricoeur ne disait-il pas que « tant que la sanction n'a pas été reconnue elle-même pour raisonnable par le condamné, elle n'a pas atteint ce dernier comme être raisonnable » ?⁷⁴ Or, rejetant la justice internationale pénale – notamment pour les raisons que nous avons développées – les personnes jugées ne peuvent reconnaître les responsabilités qui leur sont attribuées. Elles vivent ce processus pénal comme bouc-émissaire d'un système (de justice mais aussi politique)⁷⁵. Il ne s'agit pas ici de présenter les participants à notre recherche comme des victimes de la justice internationale pénale. « Nous tenons simplement à souligner qu'à un moment donné de leur trajectoire, les personnes ne parviennent plus à vivre le processus pénal autrement qu'à travers un positionnement de bouc-émissaire. Or, ce positionnement, qui n'était pas celui initialement envisagé, va entraîner avec lui un rejet des actes et des faits

⁷¹ T. Ståhl, J.-W. Van Prooijen et R. Vermunt, « On the psychology of procedural justice: Reactions to procedures of ingroup vs. outgroup authorities », *European Journal of Social Psychology*, 34, 2004, pp. 173-189.

⁷² M.-S. Devresse, *Usagers de drogues et justice pénale. Constructions et expériences*, Bruxelles, 2006, pp. 241-254.

⁷³ M. van de Kerchove, *Sens et non-sens de la peine, entre mythe et mystification*, Bruxelles, 2009.

⁷⁴ P. Ricoeur, *Le juste*, Paris, 1995, pp. 198-200.

⁷⁵ M.-S. Devresse et D. Scalia, *Empirical analysis of international criminal law: perception and experience of tried people*, à paraître.

établis par cette justice et par-là même un rejet des formes de responsabilités attribuées. Ce mécanisme bien connu est d'ailleurs bien souvent à la base des reproches qui sont adressées à ces personnes »⁷⁶. Cette perception d'être un bouc-émissaire s'exprime tant chez les condamnés que chez les acquittés et se résume comme suit : « On nous a tellement diabolisé que même acquitté... certains pays hésitent à nous recevoir ». Cette figure du bouc-émissaire n'est pas sans rappeler la théorie girardienne⁷⁷ qui énonce que toute société qui a connu une crise majeure doit trouver des rites lui permettant de se reconstruire, de mettre en place un sacrifice. Le rôle du procès pénal a ici un rôle cathartique dans lequel l'accusé (et le condamné à plus forte raison) occupe une place précise dans un jeu sacrificiel qui permettra la reconstruction de la société. En droit international pénal, cet « impératif sacrificiel »⁷⁸ est d'autant plus présent qu'il s'agit de condamner un individu pour la commission de crimes de masses. Comme le rappelle F. Mégret « il s'agit ainsi de stigmatiser les Nazis, les responsables du *Hutu power* ou encore les leaders bosno-serbes précisément afin de mieux les distinguer de la population générale, en offrant en échange à celle-ci une forme d'absolution implicite »⁷⁹. Il est impératif de créer/trouver une victime « expiatoire »⁸⁰ qui provoque l'unanimité contre elle⁸¹. Et en ne reconnaissant pas les crimes commis, il participe pleinement à ce qui est attendu d'eux : être une bonne victime expiatoire.

⁷⁶ Idem.

⁷⁷ R. Girard, *Le bouc émissaire*, Paris, 1982.

⁷⁸ C.-N. Robert, *L'impératif sacrificiel: au-delà de l'innocence et de la culpabilité*, Lausanne, 1986.

⁷⁹ F. Mégret, *Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international pénal*, in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 71, p. 90.

⁸⁰ L. Backer, «The Fuhrer Principle of International Law: Individual Responsibility and Collective Punishment », *Penn State International Law Review*, 21/3, 2003, pp. 509- 567.

⁸¹ C.-N. Robert, *L'impératif sacrificiel: au-delà de l'innocence et de la culpabilité*, Lausanne, 1986, p. 140.